



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 23/09/2021

**Rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement  
chargée des installations classées**

<b>Réf. :</b>	Courrier en réponse de l'exploitant du 16 décembre 2020				
<b>Pièces jointes :</b>	3 fiches d'écart et 1 fiche d'observations				
<b>Copies :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL PACA <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture 13 <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Aix-en-Provence <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR DREAL <input checked="" type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Istres <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Arles				

Établissement contrôlé			
<b>Raison sociale et adresse de l'établissement contrôlé</b>		TOTAL RAFFINAGE France Dépôt pétrolier de Martigues Lavéra Plateforme de La Mède BP 90020 13165 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	
<b>Activité principale</b>		Stockage de liquides inflammables	
<b>Codes DREAL</b>	N°S3IC : Priorité DREAL : Régime : Directives :	00064-00941 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> Seveso : <input checked="" type="checkbox"/> Seuil Haut <input type="checkbox"/> Seveso Seuil Bas <input type="checkbox"/> IED	

Visite d'inspection			
<b>Date de la visite :</b> 27/11/2020			
<b>Type de visite</b>	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée Date de l'annonce : 22/10/2020	<input checked="" type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale	<input checked="" type="checkbox"/> Programmée <input type="checkbox"/> Réactive
<b>Circonstances de la visite</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du :	<input type="checkbox"/> Plaintes <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thèmes de la visite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi en service des équipements sous pression</li> <li>• Suivi des constats de la visite du 19/12/2019 relative à l'entretien des réservoirs de stockage de liquides inflammables</li> </ul>		
<b>Principales installations contrôlées</b>	Visite du dépôt et plus particulièrement des cuvettes des bacs A103, A107, A105, A101, A102 et B101.		
<b>Référentiels du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêté ministériel du 20/11/2017 : article 6.III et 24</li> <li>• arrêté ministériel du 03/10/2010 : article 28, 29-2 et 29-6</li> </ul>		
<b>Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>	
	Total Raffinage France	Chef du département Prévention industrielle Responsable du service QEHRI Responsable du dépôt de Lavéra Contremaitre du dépôt de Lavéra Inspecteur Méthodes & Qualité du service d'inspection Inspecteur du service d'inspection	

## 1. Éléments de contexte

La visite d'inspection du 27 novembre 2020 avait pour objectif de vérifier :

- la mise en œuvre des actions correctives proposées en réponse aux constats relevés à l'occasion de la visite d'inspection du 19 décembre 2019 relative à l'entretien des réservoirs de stockage de liquides inflammables ;
- le respect des dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

## 2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### 2.1. Suites données à la précédente inspection (visite du 19/12/2020) :

Lors de la visite du 19 décembre 2019 ayant pour thème la maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées avait formulé plusieurs constats, la présente inspection a permis de faire le point sur les actions correctives mises en place et donne lieu aux conclusions détaillées ci-dessous :

► Écart n° 1 (article 29-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010) :

L'Inspection a pu constater qu'une visite de routine avait été réalisée pour tous les réservoirs concernés au cours des années 2019 et 2020. L'Inspection considère cet écart soldé.

► Observation n° 1 et 2 :

L'Inspection a pu constater que le fichier de suivi spécifique des réservoirs, destiné à recueillir les éléments constitutifs du dossier de suivi individuel définis à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, avait été élaboré.

► Observation n° 3 :

L'Inspection a pu constater que certains points de contrôle de la fiche de visite de routine du réservoir A103 n'étaient pas tracés, alors que le contrôle de ces mêmes points a été réalisé lors d'une autre action de contrôle (cf. vérification d'explosivité). Selon l'exploitant, la fiche de visite de routine était en cours de modification pour garantir le traçage du contrôle de chaque point de la fiche de visite de routine.

**L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, la fiche de visite de routine modifiée et d'expliquer les mesures retenues pour assurer le traçage du contrôle de chaque point de la fiche de visite de routine.**

► Observation n° 4 :

L'Inspection a pu constater qu'un suivi régulier des constats réalisés à l'occasion des visites de routine, permettant ainsi de tracer les actions correctives devant être mises en œuvre (cf. numéro d'avis et date de réalisation), a été mis en place.

► Observation n° 7 :

L'Inspection a pu constater que le plan d'inspection du réservoir A103 n'avait pas été mis à jour. Ce constat fait l'objet d'un écart à la réglementation (voir l'Ecart n° 2 ci-dessous).

► Observation n° 8 :

L'Inspection a pu constater la réalisation des travaux de supportage de la tuyauterie d'alimentation en solution moussante du réservoir A103.

## 2.2. Constats de la visite d'inspection :

Les constats de cette visite ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection. Cette visite a donné lieu à deux écarts à la réglementation et trois observations.

Les fiches d'écarts et d'observations ont été communiquées à l'exploitant par courriel du 01/12/2020. L'exploitant a fait part de ses observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats par courrier du 16 décembre 2020.

Les fiches d'écart et d'observations complétées sont jointes en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

## 3. Conclusion et propositions de l'Inspection

Au regard des constats relevés, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les suites suivantes :

- Actualisation des prescriptions applicables

Sans objet.

- Non-conformités conduisant à une mise en demeure

Aucun des constats relevés ne fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à ce stade.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

► Écart n° 1 (article 24 de l'AM du 20/11/2017) :

L'action corrective proposée par l'exploitant visant à faire apposer par un organisme habilité les marquages des requalifications successives lors d'une visite qui sera spécifiquement organisée est satisfaisante. **L'exploitant justifiera la réalisation de cette action par la transmission de photographies sous un délai d'un mois.**

► Écart n° 2 (article 29-6 de l'AM du 03/10/2010) :

L'exploitant a mis à jour le plan d'inspection du réservoir référencé A103. L'inspection considère cet écart soldé.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

- Observations

L'Inspection a par ailleurs formulé des observations dans le cadre de cette visite pour lesquelles l'exploitant a apporté des éléments en réponse. Une analyse de ces éléments est proposée dans la fiche d'observations ci-jointe.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.